

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2018-02-21-002 du 21 février 2018
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage de la source de la Favillière sur la
commune de GRANDECOURT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de GRANDECOURT en date du 12 octobre 2017 validant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 10 juin au 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 08 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « source de la Favillière » sur la commune de GRANDECOURT, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de GRANDECOURT et SOING-CUBRY-ET- CHARENTENAY ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le captage est situé au lieu dit « la Favillière » section ZB, sur la parcelle 35.

Les coordonnées topographiques Lambert II sont :

X : 864500

Y : 2299570

Z : 226

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 280 hectares.

La zone de protection d'une surface de 51 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de GRANDECOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.
- Au maire de SOING-CUBRY-ET-CHARENTENAY

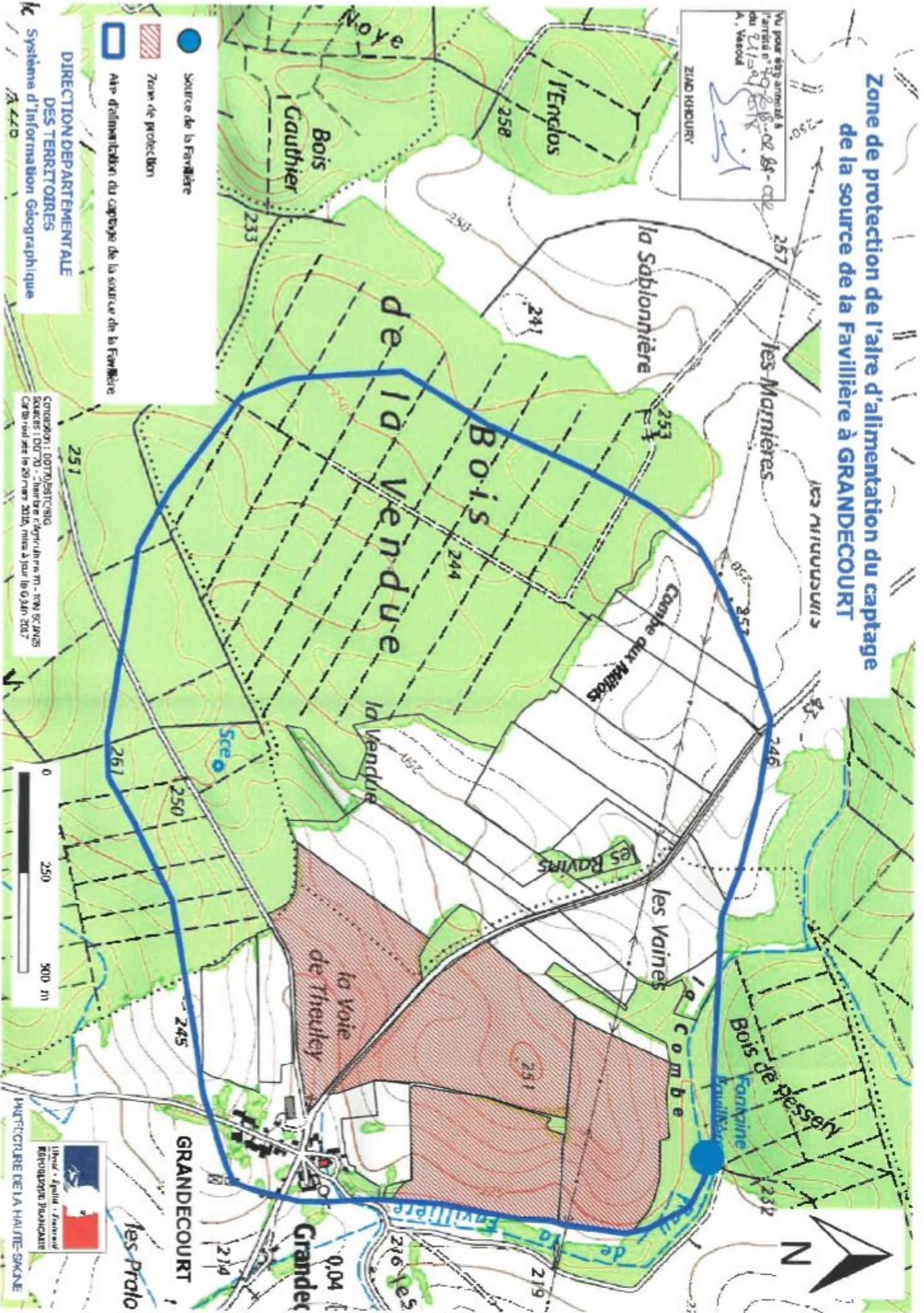
Fait à Vesoul, le 21 FEV. 2018



Ziad KHOURY

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Favillière à GRANDECOURT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-06-08-02 du 21/06/15 de M. Vincent A. Vasseul
 ZIAD HOCURY



- Source de la Favillière
- Zone de protection
- Aire d'alimentation du captage de la source de la Favillière

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

Systeme d'Information Géographique

Coordonnées : DDT09/SITC/SIG
 Sources : DDT09 - Chambre d'Agriculture 79 - IGN 92 JMG5
 Ce document est le 29 mars 2015, mis à jour le 02/01/2017

